

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune de BUXIERES D'AILLAC,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ; Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;
- Vu la délibération du conseil municipal 2020-045 en date du 9 octobre 2020 fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte de l'espace cinéraire de la commune,

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} – Dispositions générales

Article 1 : Définition

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2 : Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient domiciliées dans la commune, qui y sont décédées, des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière, ainsi que des Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3 : Dimensions

Chaque case permet de déposer 2 urnes de diamètre maximum de 20 cm et d'une hauteur maximum de 30 cm. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 4 : Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque, fournie par la commune selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal

Article 5 : Ornementation des cases

Les familles peuvent poser sur la margelle devant la case du columbarium des ornementations (photographies, portes-fleurs...), sous réserve que les ornementations ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornementations funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 6 : Inscriptions

Les entreprises ne sont pas autorisées à procéder à l'inscription sur la porte de fermeture des cases de columbarium. Une plaque fournie par la commune selon le tarif fixé par délibération du Conseil municipal, peut être collée sur la porte.

La gravure, à la charge de la famille du défunt, comportera les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le maire.

Article 7 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou son délégué. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou une personne habilitée, en présence d'un représentant de la collectivité.

Article 8 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou de son délégué.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

Article 9 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

CHAPITRE 2 – Concessions cinéraires

Article 10 : Concession d'emplacements

Les concessions de cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases, ne seront pas attribuées à l'avance.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou de collatéraux.

Article 11 : Catégories de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans, ou 30 ans renouvelables.

Article 12 : Demande de concession

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 13 : Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Article 14 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes de l'espace cinéraire et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée, six mois avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de 24 mois pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 15 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium redevient possession de la commune.

La commune conservera l'urne pendant une année dans la salle des archives de la Mairie, au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande. Passé ce délai, lorsque aucun ayant droit ne s'est manifesté, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession. Les plaques pourront être apposées sur le mur du jardin du souvenir.

Article 16 : Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son délégué et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à la commission cimetière,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la mairie ainsi que sur le site internet de la commune

Il est tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Buxières d'Aillac le 12 Novembre 2020


LE MAIRE 

